



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 19049

### Texte de la question

M. René André \* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la fiscalité spécifique du carburant et des entreprises de transports. Suite aux événements de septembre 2000, le gouvernement précédent avait accepté de mettre en place une ristourne de TIPP en faveur des utilisateurs professionnels. Ce dispositif a cessé le 31 décembre dernier. De plus, le contexte international et la future augmentation du SMIC ne rendent que plus difficile la situation des entreprises du secteur du transport. Il semblerait cependant que le Gouvernement ait accordé le 24 novembre 2002 une ristourne de 3,2 centimes d'euro par litre, sous réserve de l'autorisation des instances communautaires. On peut remarquer qu'une telle ristourne maintiendrait la fiscalité de ce domaine au dessus de la moyenne européenne. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître les démarches que le Gouvernement a engagé ou souhaite engager vis-à-vis des instances européennes à ce sujet.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, toute différenciation du taux de taxation du carburant, notamment sous forme de ristourne fiscale, est soumise à l'accord du Conseil de l'Union européenne. Réuni les 19 et 20 mars 2003, le Conseil a conclu un accord politique sur la proposition de directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques. L'accord des Quinze sur cette proposition devrait être confirmé lors d'un prochain conseil Ecofin et le Parlement européen sera consulté. La proposition de directive prévoit, pour la période 2004-2010, le relèvement des taux minimaux communautaires de taxation des carburants afin de rattraper l'érosion monétaire enregistrée depuis le 1er janvier 1993. Il en résultera une résorption de la concurrence fiscale liée à l'application de faibles taux de taxation des carburants dans certains Etats. De plus, la nouvelle directive permettra précisément de maintenir en 2003 et 2004 un remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) à hauteur de 1,19 euro par hectolitre de gazole consommé par les poids lourds d'au moins 7,5 tonnes, dans la limite semestrielle de 20 000 litres par véhicule.

### Données clés

**Auteur :** [M. René André](#)

**Circonscription :** Manche (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19049

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 mai 2003, page 4019

**Réponse publiée le** : 7 juillet 2003, page 5409